SOUS-PREFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE
SARREBOURG-CHATEAU-SALINS

PRÉFET
DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE SP-SBG n° 118 / 2021
du 7 décembre 2021
portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de POSTROFF

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural, notamment ses articles L 131-1 et suivants, R 131-1 et suivants relatifs aux associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales (O), notamment ses articles 12,15 et 39 ;

VU l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, l'association ayant été créée avant 2006 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée (D), notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1989 autorisant la création de l'association foncière de remembrement POSTROFF ayant pour objet :

- d'établir et d'entretenir les chemins d'exploitation de la zone à remembrer, qui ne sont pas incorporés au domaine communal,
- d'exécuter ces travaux d'amélioration foncière connexes au remembrement.

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-SG/AJC n°35 du 6 septembre 2011 portant adoption des statuts de l'association foncière de remembrement de POSTROFF ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de POSTROFF **en date du 15 novembre 2021** décidant notamment de modifier les alinéa 7-1 et 7-3 de l'article 2 de ses statuts, reçu à la sous-préfecture de SARREBOURG-CHATEAU-SALINS le 19 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2021-.A-44 en date du 18 octobre 2021 portant délégation de signature en faveur de Madame Anne LECARD, sous-préfète de l'arrondissement de SARREBOURG-CHATEAU-SALINS ;

ARRETE

Article 1er -

Est approuvée la modification des alinéas 7-1 et 7-3 de l'article 7 et de l'article 10 du chapitre 2 des statuts de l'association foncière de remembrement de POSTROFF rédigés de la façon suivante :

« Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

....

7-1 Les convocations :

..... Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est organisée strictement pour le même ordre du jour, le jour même, une heure après l'issue de la première, sans nouvelle convocation et sans règle de quorum ».

7-3 La périodicité

- L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire au moins tous les quatre ans, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2006-504 (modifié par l'article 5 du décret n° 2017-933 du 10/05/2017).....

- .... »

« Article 10 : Composition du bureau

Le bureau comprend

Avec voix délibérative

a) *le Maire ou un conseiller municipal désigné par lui,*

b) ***six*** *propriétaires, concernés par l'aménagement foncier, désignés pour six ans, par moitié par la chambre d'agriculture et par moitié par le conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article R 133-3 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté préfectoral n°44-89 du 25 octobre 1989 susvisé,*

c) le directeur départemental des territoires ou son représentant,

d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux (pourcentage en fonction du coût des travaux et de l'intégralité du montant de la subvention accordée), participe, à sa demande aux réunions du bureau.

A l'expiration du mandat de six ans des propriétaires précités, le président de l'association en exercice, saisit ..... » .

Article 2 -

Le présent arrêté, accompagné des statuts modifiés, sera publié, conformément aux usages locaux, et affiché, pendant quinze jours au moins, à la mairie de POSTROFF.

Il sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Article 3 –

Notification du présent arrêté est faite à chacun des propriétaires d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association, dans les conditions fixées par l'article 9 du décret du 3 mai 2006 susvisé.

Article 4

• le Maire de POSTROFF,

• le Président de l'association foncière de POSTROFF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires.

Cet arrêté sera également adressé pour information :

• au Directeur Départemental des Territoires,

• au Directeur départemental des finances publiques de la Moselle et notamment au Trésorier de SARREBOURG, comptable de l'association foncière.

• au Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des études économiques de Lorraine,

• au Président de la Chambre régionale des comptes Grand Est.

Article 5 – Délais et voies de recours

En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours, depuis le site http://www.telerecours.fr/.

Fait à SARREBOURG, le 7 décembre 2021

P. le PREFET et par délégation,
La SOUS-PREFETE,

Anne LECARD

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE POSTROFF

STATUTS

AF crée avant le 1er janvier 2006

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association. Ils comportent les chapitres 1 à 4 ainsi que la liste des terrains inclus dans le périmètre et la liste des ouvrages de l'article 2 du chapitre 4.

Les annexes concernant le règlement intérieur du personnel de l'AF et le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres n'ont pas de valeur statutaire, quand bien même les statuts prévoient leur existence.

Chapitre I : Les éléments identitfiants de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier.

Article 1 : Institution

L'Association Foncière a été instituée par **arrêté préfectoral n°44/1989 en date du 25 octobre 1989.**

L'Association est régie par :

- **l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006,** sous réserve des dispositions du **code rural et de la pêche maritime** en vigueur au 31 décembre 2005
- **les dispositions des présents statuts.**

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Ses actes doivent être validés par le représentant de l'État, pour devenir exécutoires (*art. 25 de l'ordonnance précitée et article 40 du décret précité*).

Les fiches de la circulaire du ministère de l'Intérieur du 11 juillet 2007 sont annexées aux présents statuts.

Article 2 : Principes fondamentaux le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qui passent, jusqu'à sa dissolution ou la réduction de son périmètre.
Le propriétaire a l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
- lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restants dues par l'ancien propriétaire,
- sauf convention contraire, les nu-propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

Article 3 : Siège : Nom et durée

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'A.F le siège est fixé à la Mairie de POSTROFF.
Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de POSTROFF
La durée de l'AF n'est pas limitée.

Article 4 : Objet

En application des dispositions de l'article L 133-1 du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31/12/2005, l'AF est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L 123-8 , L 123-23 et L 133-3 à L 133-5 dudit code dans la version en vigueur au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L 121-15 du code rural et de la pêche maritime.
En outre et conformément à l'article L.133-5 du code rural et de la pêche maritime, l'association peut :

1. à l'intérieur d'un périmètre de remembrement, les associations foncières de remembrement peuvent assurer temporairement, à la demande des propriétaires de terrains attribués dans la surface affectée à l'urbanisation et après accord, le cas échéant, l'exploitation agricole de ces terrains. L'association foncière de remembrement peut à cette fin conclure pour le compte des propriétaires des conventions qui ne relèvent pas de la législation sur le fermage *(L 113-4 version ancienne)* ;
2. Poursuivre la construction ou l'entretien des ouvrages ou la réalisation des travaux prévus à l'article 1er de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée
3. Exécuter tous travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux même non accessoires des travaux de curage. Les articles 120 et 121 du code rural sont applicables. Si les travaux intéressent la salubrité publique, une partie de la dépense peut être mise à la charge d'une ou plusieurs communes intéressées dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Dans ces hypothèses, la procédure applicable est celle décrite à l'article L 133-6 du code rural et de la pêche maritime.

Chapitre II : Les modalités de fonctionnement de l'AF

Article 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes : l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président et le vice-président.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes (fixées par les statuts)

- S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires :
- La participation des propriétaires est limitée. Elle est soumise à un seuil minimum d'intérêt défini comme suit :
- Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de deux hectares.
- S'agissant des autres règles :
    - Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de deux.
    - Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires est tenu à jour par le président de l'association.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

7-1 les convocations

Les convocations sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre par le président à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total des voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.
Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre des voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être organisée, strictement pour le même ordre du jour, le jour même, une heure au moins après la fin de la première, sans nouvelle convocation et sans règle de quorum (*délai librement fixé par les statuts selon l'article 19 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 / il est cependant recommandé d'éviter de le faire le jour même, notamment dans un contexte litigieux).*

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

7-2 Les délibérations

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.
Les délibérations sont prises en principe à main levée et à la majorité des voix des membres présents. Cependant, le vote a lieu au bulletin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes ou représentées.
En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

7-3 La périodicité
L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire au moins tous les quatre ans, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2006-504 (*modifié par l'article 5 du décret n° 2017-933 du 10/05/2017).*

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,
- à la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions que relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

Article 8 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée délibère en réunion sauf dans les cas donnant lieu à une consultation des propriétaires.
Les modalités relatives à la consultation sont les suivantes : L'assemblée des propriétaires a la faculté de délibérer par voix de consultation écrite, sauf lorsqu'elle procède à l'élection. Néanmoins, même lorsqu'elle est autorisée par les statuts, le préfet, le tiers des membres de l'assemblée des propriétaires ou la majorité du syndicat peuvent s'opposer à l'utilisation de cette procédure dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite et demander une délibération en réunion.

Article 9 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau
- les propositions de modification statutaire ou de périmètre
- la transformation de l'association en ASA
- le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaboré par son président
- toutes questions qui lui sont soumises en application d'une loi ou d'un règlement

Article 10 : Composition du bureau

Le bureau comprend
Avec voix délibérative :
a) le Maire ou un conseiller municipal désigné par lui
b) **six** propriétaires, concernés par l'aménagement foncier, désignés pour six ans, par moitié par la chambre d'agriculture et par moitié par le conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article R 133-3

du code rural et de la pêche maritime *(applicable aux associations créées avant le 1er janvier 2006 et de l'arrêté préfectoral n°44-89 du 25 octobre 1989 susvisé).*

c) le directeur départemental des territoires ou son représentant

d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux (pourcentage en fonction du coût des travaux et de l'intégralité du montant de la subvention accordée), participe, à sa demande aux réunions du bureau.

Avec voix consultative :

a) Toute personne dont il est nécessaire de provoquer l'avis, par exemple, le receveur de l'association.

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour six ans.
A l'expiration de ce mandat, le président de l'association en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture, puis les conseillers municipaux en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau qui procède à l'élection du président et du vice-président.
Si avant la fin de son mandat le membre est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal, soit par la chambre d'agriculture
En cas d'élections municipales le nouveau maire (ou le conseiller municipal nommé par lui) devient alors membre en lieu et place de l'ancien élu.

Pas de versement possible d'indemnité aux membres du bureau d'un AF contrairement aux règles applicables aux ASA ;

Article 11 : Election du président, du vice président et du secrétaire

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice-président, parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 10 des présents statuts.
Le bureau élit également le secrétaire.
Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection de nouveau président.
Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président, en cas de manquements à leurs obligations.

Article 12 : Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- De déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels.
- De délibérer sur :
    1. - Les catégories de marché qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires.
    2. - Les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président
    3. - Les marchés considérés nécessitant son approbation
- De fixer annuellement le montant de la taxe des redevances
- d'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association,
- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 18 des présents statuts
- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AF,
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006,
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif,
- d'autoriser le président d'agir en justice,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif,
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres,

- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'Association,
- de révoquer le président et le vice-président *(article 22 ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004)*.

Article 13 : le mandat de représentation des membres du bureau

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son régisseur, ou son locataire
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du bureau est de un (pas plus de 1/5ème des membres du bureau).
Le mandat est toujours révocable.
Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

Article 14 : Délibérations du bureau

Le bureau se réunit tous les ans.
Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet.
Le délai de convocation est de 5 jours.
La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum
Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.
Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de cinq jours. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quelque soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, saut opposition de celui-ci.

Article 15 : Commission d'appel d'offres des marchés publics

L'association est régie par le **code de la commande publique,** applicable aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées :

- par les dispositions de l'article R 133-6 code rural de la pêche maritime ainsi que celle de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part,

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le **code de la commande publique** pour les communes de moins de 3500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Article 16 : Attributions du président de l'association

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 2B du décret du 3 mai 2006.

Notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est son représentant légal,
- il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés
- il tient à jour l'état nominatif des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AF,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre III : Les dispositions financières

Article 17 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AF sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 18 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'AF comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, le résultat disponible de la section de fonctionnement et, tout autre produit afférent à son objet.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités des emprunts d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association
- au déficit éventuel des exercices antérieurs
- à la constitution éventuelle des réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut être instaurée par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles qui ne sont pas préparés par le receveur municipal (*conformément à l'article R 133-8 du code rural en vigueur au 31/12/2005)* sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L 123-8 du code rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

La participation des propriétaires et exploitants au financement des secondes opérations d'aménagement foncier prévues par l'article L 121-15 du code rural et de la pêche maritime fait l'objet d'un rôle distinct des rôles destinés au financement des travaux connexes de l'article L 123-8 du dit code ou à celui les travaux décidés par l'association foncière en application des deux premiers alinéas de l'article L 133-6 dudit code.

S'agissant d'opérations prévues par l'article L 121-15 du code rural et lorsque l'exploitant s'est engagé à se substituer à son propriétaire pour prendre en charge soit la totalité du financement de l'opération d'aménagement foncier soit la partie correspondant à son exploitation, l'association foncière adresse directement à l'exploitant le rôle mentionné à l'article R 133-12 du code rural.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Chapitre IV . Les dispositions relatives à l'intervention de l'AF

Article 19 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'A.F.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur par le bureau.

Article 20 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, les ouvrages indiqués en annexe appartiennent aux propriétaires des parcelles sur lesquels ils se situent. Cette liste précise la description de l'ouvrage, le nom de son propriétaire, les références cadastrales, la désignation du responsable de son entretien (AF, propriétaire, locataire, autre).
Cette liste est tenue à jour par le président.

Chapitre V : Modifications des statuts – dissolution – adhésion – transformation

Article 21 : Modifications statutaires

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'A.F. est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'A.F., la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorables à l'agrégation de leur parcelles au périmètre de l'AF, (il n'y a pas d'enquête publique mais le préfet peut demander que l'avis des communes concernées soit sollicité)
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

Article 22 : Union et transformation

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L.133-8 du code rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière.

Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'A.F. est transféré à l'ASA.
L'ASA est substituée de plein droit à l'ancienne A.F. dans tous ses actes.

Article 23 : Dissolution de l'association

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé le préfet, peut sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées par le préfet ainsi que le cas échéant par le liquidateur désigné par ce dernier. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.